

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.184 du 3 septembre 1999
A. 86.425/XII-2193

En cause : 1. l'a.s.b.l. COUNTRY AND WESTERN CLUB BONANZA,
2. Marc SLABBINCK,
ayant élu domicile chez
Mes D. CRABEELS et D. VANDELACLUZE, avocats,
ayant leur cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 58, boîte 1

contre :

la commune de ZUIENKERKE,
ayant élu domicile chez
Me J. DECANCO, avocat,
ayant son cabinet à BLANKENBERGE,
Koninginlaan 31, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1999 par laquelle l'a.s.b.l. COUNTRY AND WESTERN CLUB BONANZA et Marc SLABBINCK demandent la suspension, au titre de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision du bourgmestre de Zuienkerke du 30 août 1999 de "ne pas autoriser le rassemblement de motos des 3, 4 et 5 septembre 1999 dans le domaine Polderwind à Zuienkerke";

Vu l'arrêt n° 82.178 du 2 septembre 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de l'objet de la demande figurant dans l'arrêt n° 82.178 du 2 septembre 1999; qu'il faut lire l'objet de la demande tel qu'il est formulé ci-dessous,

D É C I D E :

Article unique.

Il y a lieu de lire l'objet de la demande sur lequel statue l'arrêt n° 82.178, comme suit :

"Vu la requête introduite le 31 août 1999 par laquelle l'a.s.b.l. COUNTRY AND WESTERN CLUB BONANZA et Marc SLABBINCK demandent la suspension, au titre de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision du bourgmestre de Zuienkerke du 30 août 1999 de «ne pas autoriser le rassemblement de motos des 3, 4 et 5 septembre 1999 dans le domaine Polderwind à Zuienkerke»";

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.